

RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1970 B 00344

Numéro SIREN : 070 503 446

Nom ou dénomination : LES TELEPHERIQUES DES SEPT LAUX - T 7 L

Ce dépôt a été enregistré le 20/04/2022 sous le numéro de dépôt A2022/004940

**SOCIÉTÉ ANONYME D'ÉCONOMIE MIXTE DES TÉLÉPHÉRIQUES DES SEPT LAUX –  
SEM T7L**

Société Anonyme d'Économie Mixte à Conseil d'administration  
Au capital de 38 247,30 euros  
Siège social : Prapoutel – Maison des Cortillets  
38190 LES ADRETS  
070 503 446 R.C.S. GRENOBLE

---

---

**RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN DATE DU 11 FÉVRIER 2022**

**- EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL -**

---

---

**POINT À DATE SUR LES MANDATS DES AUTRES ADMINISTRATEURS DE LA SOCIÉTÉ**

Le Président de séance rappelle ensuite aux membres du Conseil d'administration que par délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle en date du 16 janvier 2019, la SEM TERRITOIRES 38 et la CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS ont été nommées en qualité d'administrateurs représentant l'actionnariat privé de la Société et ce pour une durée de 6 années, soit jusqu'aux délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle appelée à se prononcer sur les comptes sociaux annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2024 et devant se tenir dans le courant de l'année 2025.

Il est ici rappelé que :

- la SEM TERRITOIRES 38 (...) par suite de changement en interne, a désigné Monsieur Christian BREUZA en qualité de nouveau représentant permanent pour toute la durée du mandat d'administrateur de la SEM TERRITOIRES 38.

Pour les besoins de la mise à jour de l'extrait Kbis de la Société, il est rappelé que la désignation de Monsieur Christian BREUZA vient en remplacement de celle de l'ancien représentant permanent mentionné sur ledit extrait Kbis, savoir Monsieur Charles BICH ;

- la CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS (...) par suite de changement en interne, a désigné Madame Stéphanie EVRARD en qualité de nouveau représentant permanent pour toute la durée du mandat d'administrateur de la CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.

Pour les besoins de la mise à jour de l'extrait Kbis de la Société, il est rappelé que la désignation de Madame Stéphanie EVRARD vient en remplacement de celle de l'ancien représentant permanent mentionné sur ledit extrait Kbis, savoir Madame Clémence VILLEDIEU.

Le Conseil d'administration prend acte purement et simplement de ce qui vient de lui être rappelé ci-avant.

---

*Pour extrait certifié conforme :*



**Le Président du Conseil d'Administration**  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN**  
*Représentée par Mme Régine MILLET*

**SOCIÉTÉ ANONYME D'ÉCONOMIE MIXTE DES TÉLÉPHÉRIQUES DES SEPT LAUX –  
SEM T7L**

Société Anonyme d'Économie Mixte à Conseil d'administration

Au capital de 38 247,30 euros

Siège social : Prapoutel – Maison des Cortillets

38190 LES ADRETS

070 503 446 R.C.S. GRENOBLE

---

**RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN DATE DU 11 FÉVRIER 2022**

**- EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL -**

---

---

**NOMINATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Président de séance propose ensuite aux membres du Conseil d'administration de procéder à la nomination d'un Président du Conseil d'administration.

Le Président de séance, suite aux délibérations du Conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN en date du 31 janvier 2022, propose aux membres du Conseil d'administration de nommer la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN représentée par Madame Régine MILLET en qualité de Président du Conseil d'administration.

Le Président de séance offre alors la parole aux membres du Conseil d'administration afin de débattre de cette proposition.

(...)

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, à l'unanimité moins une abstention (abstention de Madame Alexandra COHARD), décide de nommer la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN représentée par Madame Régine MILLET (nouvelle mention) en qualité de Président du Conseil d'administration pour la durée de son mandat d'administrateur.

Madame Régine MILLET remercie le Conseil d'administration pour la confiance qu'il lui accorde.

(...)

Cette dernière a d'ores et déjà déclaré accepter lesdites fonctions.

Pour les besoins de la mise à jour de l'extrait Kbis de la Société, il est ici rappelé que l'ancien Président du Conseil d'administration mentionné sur ledit extrait Kbis est Monsieur Gérard COHARD (ancienne mention).

## **MODALITÉ D'EXERCICE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SOCIÉTÉ**

Le Président de séance rappelle que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-51-1 du Code de commerce et de l'article 18 des statuts de la Société, il appartient au Conseil d'administration, dans les conditions prévues par lesdits statuts, de choisir la modalité d'exercice de la Direction Générale de la Société, celle-ci devant être assumée soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et qui prendra le titre de Directeur Général.

Le Président de séance, suite aux délibérations du Conseil communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN, aux délibérations du Conseil municipal de la Commune du Haut-Bréda en date du 4 février 2022, aux délibérations du Conseil municipal de la Commune des Adrets en date du 3 février 2022, aux délibérations du Conseil municipal de la Commune de Theys en date du 9 février 2022, propose aux membres du Conseil d'administration que la Direction Générale de la Société soit assurée par Monsieur Jean-François GENEVRAY qui prendrait alors le titre de Directeur Général.

Le Président de séance offre alors la parole aux membres du Conseil d'administration afin de débattre de cette proposition.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, à l'unanimité, décide que la Direction Générale de la Société sera assurée par Monsieur Jean-François GENEVRAY qui prendra alors le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'administration précise que, conformément aux dispositions de l'article 18 des statuts de la Société, Monsieur Jean-François GENEVRAY, en sa qualité de Directeur Général, sera, sauf limitations de pouvoirs décidées ci-après, investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exercera ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées Générales d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Le Directeur Général représente par ailleurs la Société dans ses rapports avec les tiers et la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve.

(...)

Monsieur Jean-François GENEVRAY, présent en séance, remercie le Conseil d'administration de sa confiance et déclare accepter les fonctions de Directeur Général (...).

## **FIXATION DE LA DURÉE, DE LA RÉMUNÉRATION, DES AVANTAGES ET, LE CAS ÉCHÉANT, DES LIMITATIONS DE POUVOIRS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ**

(...)

Le Président de séance précise ensuite que, conformément aux dispositions de l'article 18.2.1 des statuts de la Société, il appartient au Conseil d'administration de fixer la durée du mandat du Directeur Général, de déterminer sa rémunération et, le cas échéant, ses limitations de pouvoirs.

Un document est alors remis en séance à l'ensemble des administrateurs précisant les propositions faites en la matière qui sont par ailleurs présentées et commentées par le Président de séance.

Le Président de séance offre alors la parole aux membres du Conseil d'administration afin de débattre des propositions qui viennent de leur être exposées.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, à l'unanimité, conformément aux dispositions de l'article 18.2.1 des statuts de la Société, adopte dans son ensemble les propositions ainsi faites telles que précisées dans le document remis en séance et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal (Annexe) et plus particulièrement, (i) décide de fixer à une durée indéterminée à compter de ce jour la durée des fonctions du mandat social de Directeur Général de Monsieur Jean-François GENEVRAY et (ii) décide, à titre de mesure purement interne sans que cette limitation puisse être opposable aux tiers, que les opérations suivantes ne pourront être accomplies par Monsieur Jean-François GENEVRAY en sa qualité de Directeur Général qu'avec l'accord exprès et préalable du Conseil d'administration de la Société :

- l'octroi de cautions, avals et autres garanties à donner par la Société ;
- la constitution de sûretés au nom de la Société ;
- l'acquisition y compris par crédit-bail ou la cession de biens immobiliers, la prise ou mise en location de biens immobiliers ;
- la souscription, l'acquisition ou la cession de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- la création et suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;
- l'acquisition, la cession ou le nantissement de fonds de commerce, la prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- réalisation de tous investissements, achats ou transfert d'actifs utiles à l'activité de la Société conformément au code des marchés publics selon le seuil fixé par ce code, à ce jour 40 000 € ;
- tout emprunt (y compris autorisation de découvert), engagement hors bilan, conclusion de crédit-bail, de leasing d'un montant unitaire supérieur à 50 000 euros, utiles à l'activité de la Société ;
- la conclusion au nom de la Société de tout bail commercial, ainsi que tout avenant ou résiliation d'un bail commercial ;
- tout abandon de créances ;
- l'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ;
- toute décision d'initier, mener ou renoncer à une action en justice ou un recours gracieux ou contentieux, en dehors des actions auprès des instances prud'homales et de leur suite, d'un montant unitaire supérieur à 20 000 euros.

---

*Pour extrait certifié conforme :*



**Le Président du Conseil d'Administration**  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN**  
*Représentée par Mme Régine MILLET*